

## **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

**ET**

**L'ASSOCIATION DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

Par convention en date du 13 décembre 2011, les partenaires ont conclu une convention ayant pour objet de fixer les domaines de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires pour favoriser la diffusion des valeurs humanitaires, du droit international humanitaire et l'accompagnement à l'engagement solidaire des enfants et des jeunes.

En cours d'exécution de la convention précitée, la Croix-Rouge française a souhaité élargir le périmètre du partenariat à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, ainsi qu'à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

En conséquence de quoi les partenaires sont convenus de modifier la convention initiale comme suit.

### **Nouvel Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les domaines de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires pour favoriser : la diffusion des valeurs humanitaires, du droit international humanitaire et l'accompagnement à l'engagement solidaire des enfants et des jeunes ;

1. l'éducation à la santé :
  - Equilibre alimentaire et nutrition ;
  - Prévention des risques d'addiction ;
2. la vie relationnelle, affective et sexuelle des adolescents ;
3. la lutte contre toutes les formes de discriminations ;
4. la découverte pratique de la citoyenneté : premiers secours et réduction des risques ;
5. la promotion de l'engagement bénévole.

Pour atteindre ces objectifs, les instances du « réseau de la Croix Rouge française » (délégations régionales, départementales et locales, établissements), établissent des partenariats avec les différents acteurs de l'Education nationale (rectorats, inspections académiques, établissements scolaires et écoles primaires).

## **Nouvel Article 2 : Développement d'actions dans les écoles, les collèges et les lycées**

La Croix-Rouge française peut être invitée à intervenir, sous condition des moyens humains et financiers nécessaires soit en fonds propres, soit externes, par les établissements scolaires, dans le cadre des enseignements et des actions éducatives conduites en complémentarité. Elle peut également conduire des actions inscrites au projet d'école ou au projet d'établissement. Ces actions relèvent :

- de la formation aux premiers secours et à la réduction des risques,
- de l'équilibre alimentaire et de la nutrition,
- de la prévention des conduites addictives,
- de l'éducation vie relationnelle, affective et sexuelle des adolescents,
- de la lutte contre toutes les formes de discriminations,
- de la sensibilisation aux valeurs humanitaires et au Droit International Humanitaire,
- de l'accompagnement à l'engagement solidaire des enfants et des jeunes,
- de la promotion du bénévolat, initiée dans le cadre de l'année européenne 2011.

Pour ce faire, la Croix-Rouge française, selon la nature des interventions, sous couvert de ses disponibilités et de ses moyens, peut mobiliser son réseau de bénévoles ou de professionnels. Elle peut également mobiliser des jeunes volontaires en mission de service civique, ainsi que les outils et matériels nécessaires à la réalisation des actions.

La Croix-Rouge française s'attachera à proposer des actions éducatives au profit des élèves bénéficiant des mesures de responsabilisation (collèges, lycées) et aux élèves relevant des « Établissements de réinsertion scolaire ».

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

**Le Ministre de l'Éducation nationale,**

**Vincent PEILLON**

**Le Président de la Croix-Rouge française**

**Professeur Jean-François MATTEI**